



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation, lors de la « Fête de la pomme et de l'âne » du dimanche 1er octobre 2023, au chef-lieu de SERRAVAL ;

**ARRETE :**

Article 1 : A l'occasion de la « Fête de la Pomme et de l'Âne » du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, tous stands et étalages sont interdits sur la voie publique, à l'exception des stands des associations communales et intercommunales, et promouvant des produits artisanaux de la Commune, à savoir :

- Comité de la fête de la Pomme et de l'Âne ;
- Le Sou des Ecoles ;
- Le Qin d'Novio Café ;
- Le CCAS ;
- La Petite Epicerie ;
- L'association « Autour du Four » ;
- L'Association Makoua ;
- L'Association « Les Traines » ;
- L'Association des Vergers de la Vallée de Thônes ;
- Les Gentiânes ;
- Les Agriculteurs « Comité de foire » ;
- L'Association Touristique du Charvin ;
- La Maison Familiale et Rurale de l'Arclosan ;
- le Centre d'animation du Bouchet et de Serraval ;
- Saveurs des Aravis.

Article 2 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations.

Fait à Serraval, le mardi 12 septembre 2023.  
Le Maire,  
Philippe ROISINE.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 15/09/2023
  - de sa publication le 15/09/2023
- Le Maire, Philippe ROISINE.

